

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE-VERMEILLE ILLIBERIS
3 impasse de Charlemagne – BP 90103
66704 ARGELES SUR MER CEDEX**



**CONVENTION DE REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) DE LA STATION
D'EPURATION D'ARGELES-SUR-MER
POUR L'IRRIGATION EN ZONE ARBORICOLE ET VITICOLE**

Entre

La Communauté des communes Albères Côte Vermeille Illibérès, sise Chemin de Charlemagne BP 90103 66704 ARGELES- SUR-MER cedex, représentée par Monsieur Antoine PARRA en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° [...] en date de [...],

Ci-après désignée « La Communauté des communes Albères Côte Vermeille Illibérès » ou « la CCACVI »,

D'une première part,

Et

L'Association Syndicale Autorisée du Canal des Albères, créée par décret constitutif du 15 octobre 1864 sise Chemin de la rasclose 66160 Le Boulou , représentée par Monsieur Baptiste CRIBEILLET en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° [...] en date de [...],

Ci-après désigné par « ASA »,

D'une deuxième part,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou séparément la « Partie »,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250407-DL2025-0101-DE
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

PREAMBULE

L'eau comme l'assainissement sont en **régie intercommunale**, la **CCACVI** exerce cette compétence sur le périmètre de l'EPCI et est maître d'ouvrage du système d'assainissement qui comprend notamment la Station d'Épuration d'Argelès-sur-Mer ayant une capacité de 82 500 EH et une capacité hydraulique journalière de 12 500m³ jour, située Chemin de Charlemagne 66704 ARGELES-SUR-MER (ci-après désignée « la Station ») représentée par Monsieur Antoine PARRA en sa qualité de Président. Le rejet des eaux usées traitées se réalise via un émissaire dans la mer Méditerranée de 1500 m de long.

L'ASA du Canal des Albères a pour objet la distribution de l'eau brute destinée à l'arrosage des parcelles comprises dans son périmètre provenant de la rivière LE TECH, ressource considérée en ZRE. L'ASA est chargée de l'entretien, l'exploitation des ouvrages tels que la station de mise sous pression, réseaux de distribution. Dans le cadre de cette convention, ces ouvrages sont destinés à mettre à disposition de l'eau en tout point ou partie issue de stations d'épuration d'eaux usées en vue de l'irrigation des dites parcelles. Cette eau sera uniquement destinée aux parcelles viticoles et arboricoles en utilisation localisée (art2 de l'arrêté du 18 décembre 2023) et n'interférant pas le PPI et PPR du captage du Salita du périmètre (Cf Carte de localisation des parcelles en *Annexe 2*). *En effet, l'article 7 de l'arrêté du 18 décembre 2023 stipule que* « L'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures est interdite : à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ».

La CCACVI a la volonté de développer des démarches protectrices du milieu aquatique et des ressources. Elle a lancé, depuis 2021, une étude adéquation besoins-ressources visant à substituer l'irrigation agricole par de l'eau de REUT en rive droite du Tech. Elle a déposé un dossier auprès des services préfectoraux en vue de la réutilisation des eaux traitées de la station d'épuration aux fins d'irrigation agricole. L'enjeu est la préservation de la ressource avec la démonstration pérenne de valorisation d'une ressource alternative aujourd'hui rejetée en mer.

L'arrêté préfectoral DREAL/DMMC/2025034-001, figurant en *Annexe 3* de la présente convention, autorise la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer pour l'arrosage par goutte à goutte en zones arboricoles et viticoles dans le respect de ses prescriptions.

Pour se conformer aux prescriptions de *l'arrêté du 18 décembre 2023 en Annexe 1 (relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts)* une convention doit être signée entre :

- La CC ACVI gestionnaire de la station de traitement des eaux usées
- L'ASA du Canal des Albères

La présente convention a pour objet d'identifier clairement les droits et obligations respectifs des Parties s'agissant de la réutilisation des eaux traitées par la station d'épuration, et de satisfaire à l'obligation rappelée ci-dessus.

Les parties se sont donc rapprochées pour signer ladite convention. Le présent document constitue cette convention.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, dans le respect des prescriptions préfectorales et de la réglementation :

- les modalités d'alimentation en eaux usées traitées par la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer à l'ASA du Canal des Albères. On entend par réglementation *l'arrêté du 18 décembre 2023 (relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées pour l'irrigation de cultures)*
- les engagements de chacune d'entre elles dans la mise en œuvre de l'irrigation par goutte à goutte des parcelles agricoles des adhérents de l'ASA du Canal des Albères avec les eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer.

2. DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET- RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de transmission en préfecture, sous réserve de sa signature préalable par l'ensemble des Parties.

La durée de la présente Convention est fixée à **40 ans**. Toutefois, une clause de revoyure pourra être demandée par une des parties tous les 5 ans à compter de la date de signature.

L'ASA pourra céder le droit ou une partie du droit à l'eau issue de cette convention à un tiers dans la mesure où ce dernier accepte les conditions de la présente convention et qu'il est rattaché à l'arrêté préfectoral autorisant la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer pour l'arrosage par goutte à goutte en zones arboricoles et viticoles.

3. OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les parcelles irriguées par les eaux usées issue de la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer devront respectées les prescriptions de L'arrêté préfectoral DREAL/DMMC/2025034-001,

L'irriguant devra obligatoirement :

- Irriguer à l'aide d'un système de goutte à gouttes
- Utiliser prioritairement les eaux issues de la réutilisation des eaux usées traitées en substitution de la ressource superficielle
- Accepter l'organisation de tours d'eau permettant de lisser le besoin et d'optimiser et prioriser l'utilisation de l'eau issue de la réutilisation des eaux usées traitées
- Engager les demandes de révisions des autorisations de prélèvement auprès de la DDTM

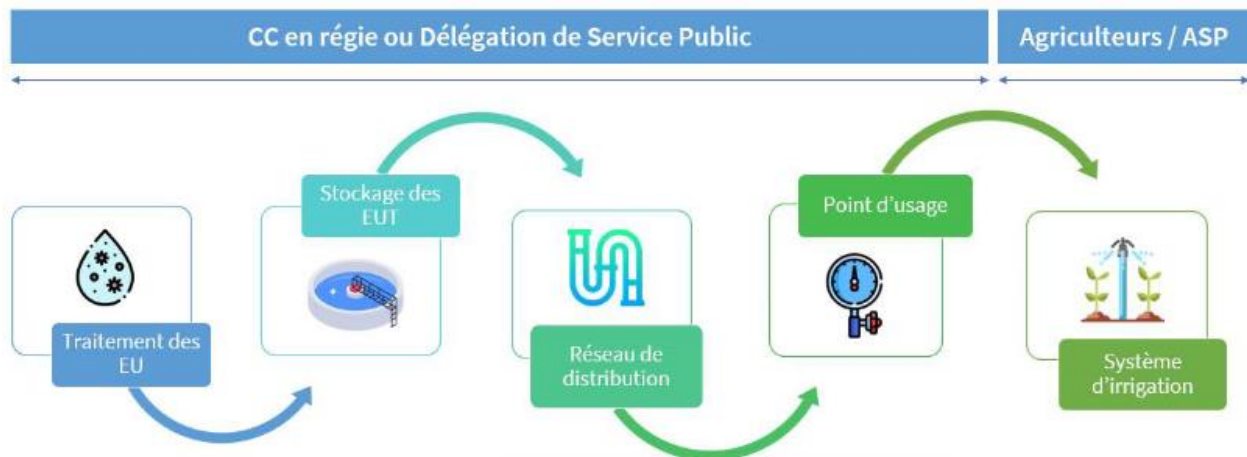
4. DISPOSITIONS TECHNIQUES

4.1 Rappel des ouvrages, réseaux et équipements

Le plan d'implantation des ouvrages, des réseaux et des équipements relatifs à la fourniture de l'eau usée traitée et son utilisation aux fins d'irrigation est joint en Annexe 4 de la présente convention. Le point de livraison est défini par le système de comptage (**référence de la borne ou du compteur**) dont les coordonnées GPS sont les suivants : **xxxxxxxxx**

Pour satisfaire aux besoins en irrigation, il est rappelé la liste des ouvrages, réseaux et équipements suivants, dont la mise en service conditionne la fourniture d'eaux usées traitées :

1°/ Compétence REUT, la CC ACVI dispose de cette compétence Eaux Usées Traitées jusqu'au point d'usage (traitement, stockage, réseau de distribution et unité de comptage)



2°/ Ouvrages situés sur le périmètre de l'ASA :

- comme rappelé *supra*, la partie de la canalisation située en aval de l'unité de comptage visée à l'article 3.1.1 ci-avant est propriété de l'ASA
- un poste de surpression d'irrigation
- un réseau et des asperseurs dédiés à l'irrigation avec les eaux usées traitées ;
- des débitmètres.

Au terme de la présente convention, chaque Partie demeure propriétaire des ouvrages qui lui appartiennent. Elle en conserve l'entière responsabilité.

En outre, au titre de l'occupation des sols, les Parties ont convenu du dispositif suivant :

1°/ La CC ACVI fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations et servitudes nécessaires à l'occupation des sols et sous-sols par les ouvrages et équipements visés à l'article 3.1.1 de la présente convention ;

2°/ Par exception, s'agissant des terrains appartenant à l'ASA,

4.2 Rappel des besoins en irrigation et de la ressource disponible

Le volume maximum d'eaux usées traitées susceptibles d'être acheminé vers les terrains agricoles (pré listés en annexe 2) dépend des volumes traités en station d'épuration. Le volume de référence de l'étude est 1 240 033 m³/an avec des fluctuations en fonction des mois.

A noter que, la CC ACVI s'engage, dans la mesure du possible, à fournir de l'eau de REUT d'avril à septembre inclus.

La ressource n'étant pas actuellement suffisante pour tous les usages, il a été décidé entre les parties de répartir cette eau usée traitée de la façon suivante (tableau 2).

Les volumes consommés seront ajustés tous les mois, dans le cadre d'un groupe de gestion constitué de l'ensemble des usagers, pendant la période d'irrigation et pourront être ajustés mensuellement en accord avec les Parties.

AGRICULTEURS	VOLUME DE REFERENCE	PART ATTRIBUABLE
ASA CANAL DES ALBERES	605 123	48,80%
BENJAMIN GUERTIN	165 053	13,31%
JEAN JONQUERES	161 312	13,01%
GFA B. ET F. VILA	154 737	12,48%
BOLFA	103 158	8,32%
CHATEAU DE VALMY	36 105	2,91%
CLAUDE DEMONTE	11 347	0,92%
JULIEN GRILL	3 198	0,26%
TOTAL	1 240 033 m3	100,00%

Tableau 2 : Agriculteurs concernés et volumes associés

En cas de difficultés prévisibles de fourniture en quantité, la CC ACVI en informera préalablement dès que possible l'ASA.

L'ASA du canal des Albères fera son affaire de rebasculer sur les prélèvements actuellement utilisés pour satisfaire ses besoins en irrigation.

Les volumes retenus pour l'ASA sont les suivants : **605 123 m3/an en substitution des prélèvements effectués sur le Tech.**

L'ASA s'engage à faire réviser après des services de l'Etat ses autorisations de prélèvements.

Au-delà du point de comptage, le respect par l'ASA des prescriptions de l'arrêté préfectoral DREAL/DMMC/2025034-001 figurant en annexe 3 et de la réglementation est de la seule responsabilité de cette dernière, s'agissant en particulier de la conformité de l'irrigation.

En ce qui concerne les mesures préventives de gestion du risque, l'ASA devra se reporter à l'annexe III de l'arrêté du 18 décembre 2023 c'est-à-dire dans le cas de professionnels, « la démarche d'analyse des risques prévoit des EPI adapté en fonction de l'exposition pendant et après ».

4.3 Rappel des caractéristiques techniques des eaux susceptibles d'être irriguées

Pour être irriguée, la qualité de l'eau répondra aux caractéristiques suivantes du chapitre II et III et à l'Annexe II Section 1 de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures :

Il a été retenue une qualité d'eau correspondant à une **classe B** suivant l'arrêté du 18 décembre 2023

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Matières en suspension (mg/L)	≤ 10	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation		
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/L)	≤ 10	Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'utilisation		
Escherichia coli (nombre/100mL)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (*))	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Clostridium perfringens (**)	≤ 10	≤ 100	≤ 1 000	≤ 10 000
Turbidité (NTU)	≤ 5	-	-	-
Autres	Legionella spp. : < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols Nématodes intestinaux (œufs d'helminthes) : ≤ 1 œuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages frais			
(*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) doit être analysé.				
(**) Les spores de Clostridium perfringens sont choisies comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de Clostridium perfringens ne permet pas de valider la réduction log10 requise.				

Tableau 4 : Niveaux de qualité maximum exigés

Le respect de ces caractéristiques se vérifie au point d'usage au sens de l'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2023. En l'espèce, le point d'usage est constitué d'un piquage de prélèvement situé en aval immédiat de l'unité de comptage.

Un disconnecteur devra être installé par l'ASA en partie privative.

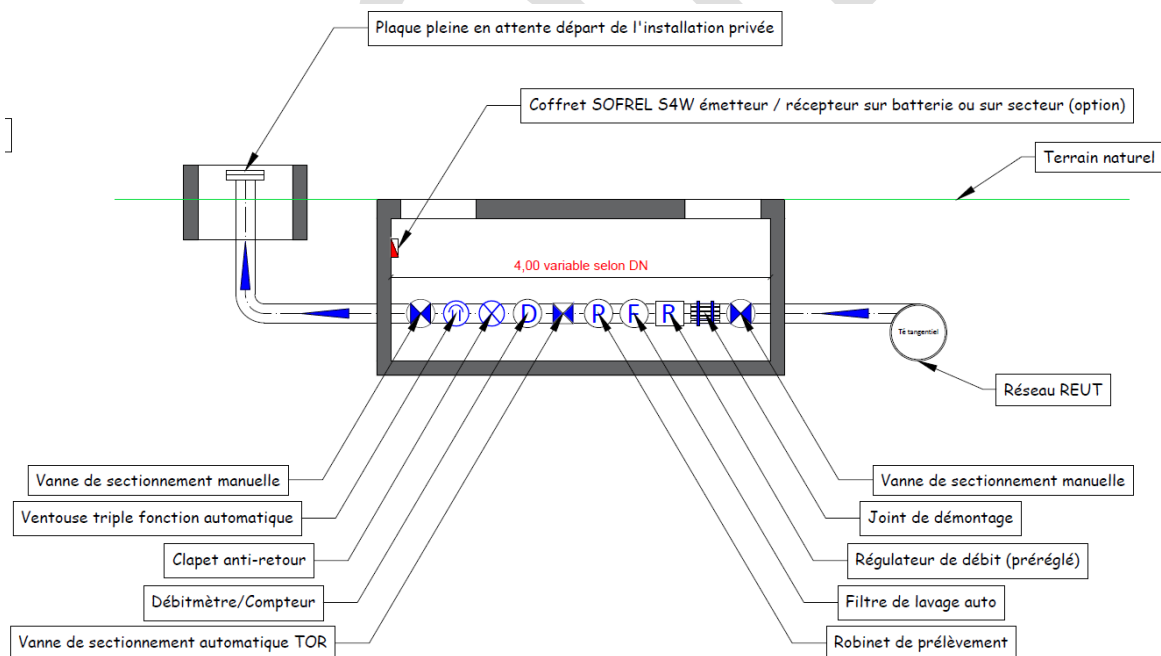


Schéma : Unité de comptage

La CC ACVI s'engage à fournir à l'ASA, au niveau du point d'usage, une eau conforme aux caractéristiques mentionnées dans le tableau 4 susvisé.

Pour contrôler ce respect, des prélèvements ponctuels sont effectués par la CC ACVI et confiés pour analyse à un laboratoire indépendant. Les résultats sont adressés aux Parties dans un délai minimum de trente (30) jours ouvrés après la prise d'échantillon.

Le programme de surveillance respectera les prescriptions de L'arrêté préfectoral DREAL/DMMC/2025034-001 figurant en annexe 3.

Le planning des mesures est adressé par la CC ACVI au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation.

4.4 Rappel du programme de surveillance des sols

Un programme de surveillance de qualité des sols a été lancé par la CC ACVI conformément aux prescriptions figurant à l'article 11 de l'arrêté du 18 décembre 2023 soit à titre de rappel :

Eléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/Kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 5 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols (Annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998)

Perméabilité du sol (essai de type Lefranc)

Ph du sol

Teneur en sodium échangeable dans le sol

Teneur en potassium échangeable dans le sol

Salinité du sol

Ces analyses portent sur les éléments traces figurant au *tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998*. Les analyses de sol ont été réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministre en charge de l'agriculture. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de sols sont conformes aux dispositions de l'*annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998*. Le résultat de ces analyses sera transmis aux Parties dès réception.

LA CCACVI réalisera au minimum tous les 10 ans une analyse de sol sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif d'une zone homogène. Elle sera amenée à communiquer au préfet et à la partie.

Les analyses initiales de sol ont fait apparaître des dépassements de la valeur limite de l'élément trace métallique Cuivre figurant dans le tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998, sur les prélèvements réalisés sur les parcelles suivantes :

AB 12 - Laroque des Albères
AA 15 - St Génis des Fontaines
AA 7 - St génis des Fontaines
AX 1 - St Génis des Fontaines

Une analyse de Cuivre sera réalisée tous les 3 ans par la CCACVI sur ces points afin de suivre son évolution. L'ASA sensibilisera les agriculteurs exploitants de ces parcelles sur l'usage des intrants pour éviter un accroissement de cette concentration. En effet, si la CCACVI n'est pas en mesure de démontrer que ces éléments traces métalliques ne sont ni mobiles ni bio disponibles, les parcelles se verront exclues du périmètre irrigable par la REUT.

4.5 Gestion des situations de non conformités

A la réception des analyses réalisées par l'une ou l'autre partie, et en cas de dépassement d'une valeur limite, la Partie concernée informe immédiatement les autres Parties. La CC ACVI suspend immédiatement l'irrigation de ses parcelles.

Les Parties conviennent de se concerter préalablement avant tout échange avec les services administratifs compétents.

La Partie ayant identifiée la non-conformité transmet un rapport aux services préfectoraux avec le temps du dépassement et ses éventuelles causes si elles ont été identifiées, ainsi que les actions correctives éventuellement mises en œuvre ou envisagées. Ladite partie aura préalablement transmis le projet de rapport pour avis aux autres parties.

La reprise du stockage et de l'irrigation par les eaux traitées sera possible à compter des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Pendant la non-conformité des eaux usées traitées, l'ASA fera son affaire, de l'irrigation de ses parcelles. Si la CC ACVI n'est pas en mesure de compenser la fourniture des volumes correspondants avant la fin de la saison d'irrigation, les charges de fonctionnements des volumes non fournis liés aux dysfonctionnements, seront déduits du forfait.

4.6 Entretien des ouvrages, équipements et réseaux

La CC ACVI responsables du stockage et de la distribution des eaux usées traitées doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter la dégradation et maintenir la qualité des eaux usées traitées. (Art 6 de l'arrêté du 18 décembre 2023). Et, Les Parties s'engagent à se coordonner et à échanger sur les obligations relatives à l'entretien, la purge des équipements et des réseaux de façon à ce que l'efficacité des programmes respectifs et le minimum d'atteinte au programme d'irrigation soient des objectifs partagés. L'ASA devra avertir la CC ACVI de la fin de l'utilisation afin que la CC ACVI, responsable du réseau puisse réaliser une vidange totale à la fin de cette période comme mentionné dans l'art 6 de l'arrêté du 18 décembre 2023. La CC ACVI a la charge de la purge et du rinçage des ouvrages allant de la Station d'épuration à l'unité de comptage.

Afin d'assurer leur coordination, en ce qui concerne en particulier la purge du réservoir de stockage, la CC ACVI et l'ASA établissent avant le 31 décembre de chaque année le programme de purge et de rinçage à réaliser l'année suivante.

Une purge et un rinçage des ouvrages et des réseaux seront à réaliser *comme stipulé dans l'Article 6 de l'arrêté du 18 décembre 2023*

L'ASA a la charge de la purge et du rinçage des ouvrages situés en aval de l'unité de comptage, à savoir :

- Bâche entrée surpresseur
- Réseaux d'arrosage à l'intérieur de l'ASA
- Les arroseurs.

Le temps de séjour de l'eau dans les bâches de stockage des surpresseurs privés ne pourra pas excéder 72h.

L'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages et des réseaux situés en amont de l'unité de comptage ainsi que l'unité de comptage jusqu'à son joint aval compris relèvent de la CC ACVI.

L'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages et des réseaux situés en aval de l'unité de comptage (joint de comptage exclus) relèvent de l'ASA.

5. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

On entend par réglementation le respect de l'arrêté préfectoral DREAL/DMMC/2025034-001 figurant en annexe 3 ainsi que le respect de la réglementation *relative aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures, soit l'arrêté du 18 décembre 2023* Les Parties s'engagent à respecter cette réglementation.

Il est précisé qu'au sens, et pour l'application, des textes visés à l'alinéa précédent :

1°/ La CC ACVI est :

- L'exploitant de la station de traitement des eaux usées ;
- L'exploitant du réseau de distribution des eaux usées traitées jusqu'au point de livraison (unité de comptage inclus)
- Le responsable du programme de surveillance des eaux usées traitées ;
- Le responsable du programme de surveillance de la qualité des sols.

2°/ L'ASA est :

- La structure qui est en lien avec l'exploitant des parcelles irriguées ;

En conséquence, la CC ACVI fait son affaire des obligations relatives :

- Au programme de surveillance des eaux usées traitées tel que défini dans l'arrêté préfectoral DREAL/DMMC/2025034-001
- Au programme de surveillance des sols tel que défini dans l'arrêté préfectoral DREAL/DMMC/2025034-001
- Aux obligations d'entretien sur les ouvrages visés situés en amont au point de comptage, joint aval compris ;
- Aux obligations en termes d'arrêt immédiat de la fourniture d'eau usée traitée en cas de non-respect des caractéristiques visées à l'article X de la présente convention ;
- Aux informations, rapports et autres informations à délivrer aux instances préfectorales, fixés dans l'arrêté préfectoral comme étant à sa charge en sa qualité d'exploitant de la station de traitement des eaux usées ou de responsable du programme de surveillance des eaux usées traitées et des sols

L'ASA fait son affaire de ses obligations relatives notamment à :

- À l'information du public ;
- Aux contraintes de distance et de terrain ;
- Aux temps d'irrigation et les périodes ;
- Aux obligations d'entretien sur les ouvrages visés à l'article 3 et situés en aval du point de comptage (le point de comptage comprend son joint aval) ;
- Aux obligations en termes d'arrêt immédiat de l'irrigation en cas de non-respect des caractéristiques visées à l'article 3 de la présente convention ;
- Aux informations, rapports et autres informations à délivrer aux instances préfectorales, y inclus la tenue d'un registre, fixés par l'arrêté préfectoral (art. 5.3) comme étant à sa charge en sa qualité d'exploitant des parcelles irriguées
- À l'isolement des parcelles non autorisées par l'arrêté préfectoral DREAL/DMMC/2025034-001

Les Parties s'informent mutuellement dans les plus brefs délais de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où l'une des Parties envisage de procéder à un changement d'exploitation susceptible d'avoir un impact sur le respect de l'arrêté préfectoral DREAL/DMMC/2025034-001 figurant en annexe 3 de *l'arrêté du 18 décembre 2023*, elle en informe les autres Parties avant d'engager toute démarche à l'égard des instances préfectorales. Cette démarche sera arrêtée d'un commun accord entre les parties.

Les Parties conviennent de se concerter préalablement avant tout échange avec les services administratifs compétents.

6. GROUPE DE GESTION

Les parties ont pour chacune d'entre elles désigné un représentant habilité à suivre l'exécution de la présente convention :

Pour la CC ACVI : Marion Galaup, Directrice de la Régie des Eaux

Pour l'ASA du Canal des Albères : Baptiste Cribellet, Président du Canal des Albères

Un groupe de gestion se constitué d'au moins un représentant de chaque usager. Il se réunira au moins 2 fois par an pour échanger sur les conditions d'exécution de la présente convention et établir les tours d'eau avant saison et pour dresse un bilan annuel en fin de période d'irrigation.

Ce groupe pourra être réuni à la demande d'une des Parties et aussi souvent que nécessaire.

Un échange mensuel sera établi avec l'ensemble des parties pendant la période d'irrigation pour ajuster la répartition des volumes utilisés.

7. DISPOSITIONS FINANCIERES

La rémunération est établie forfaitairement suivant la répartition par usagers des annuités comme décrite à l'article 3. L'annuité globale annuelle de l'ASA s'élève à 121 025 € et est calculée sur la base de l'avant-projet élaboré par le maître d'œuvre, et les taux d'aides demandés aux partenaires financiers.

Le plan financement est établi avec les hypothèses suivantes :

- Montant des travaux y/c étude et maîtrise d'œuvre : 12 961 425 €HT
- Taux de subvention : 80%
- Emprunt : taux 3.40% et durée 40 ans

Dans le cas d'une non-conformité ou d'une diminution de la ressource, si la CC ACVI n'est pas en mesure de compenser la fourniture des volumes correspondants avant la fin de la saison d'irrigation, les charges de fonctionnements des volumes non fournis liés aux dysfonctionnements, seront déduits du forfait.

- **Forfait annuel ASA : 121 025 €/an** (soit 0.20€/m3)
- **Déduction des volumes non fournis par la CCACVI lié à une (diminution de ressource, non-conformité) en dessous du volume de référence : - 0,094 €HT/m3.**

Ce montant est susceptible d'être actualisé en fonction du coût de l'opération constaté lors du solde financier après réception des travaux.

7.1 Révision ou actualisation des rémunérations

La participation financière sera actualisée à la réception de l'opération, en fonction du solde du marché de travaux. Le forfait sera révisé tous les 3 ans au regard des charges d'exploitation réalisées l'année N-1. Les diminutions jusqu'à 0.20€HT/m3 bénéficieront à la CCACVI mais si la baisse permet d'atteindre des tarifs inférieurs à 0.20 €HT/m3, le montant de la participation des usagers sera revu à la baisse.

7.2 Modalités de facturation et de paiement

La facturation s'effectuera chaque semestre, de la façon suivante :

- Premier semestre : 50% du forfait
- Second semestre : 50% forfait déduit des éventuels volumes non fournis.

Il adressera par la suite à l'ASA la facture correspondante. Cette dernière versera les sommes facturées à la CC ACVI dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, les dispositions de la loi n° 2013-100 du 13 janvier 2013 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 sont applicables.

En outre, lorsque le retard de paiement excède une durée de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture, la CC ACVI peut décider de suspendre la fourniture d'eaux usées traitées jusqu'au paiement complet des sommes dues.

8. DISPOSITIONS FISCALES

Chacune des Parties s'acquittent de tous les impôts et taxes locales relatifs aux installations et terrains dont elle est propriétaire.

9. REEXAMEN DE LA CONVENTION

En cas de survenance d'une ou plusieurs des situations suivantes, et afin de tenir compte de leurs conséquences sur l'économie contractuelle, les parties conviennent de se rencontrer :

- Événement de quelque nature susceptible d'avoir un impact sur les conditions de traitement, de transport et de fourniture des eaux usées à l'ASA,

- Modification de la réglementation ayant un impact sur la présente convention, et notamment modification de la réglementation sur la réutilisation des eaux usées traitées, l'assainissement ou l'irrigation agricole.
- Incompatibilité de la qualité de l'Eau distribuée avec la qualité exigée réglementairement à l'irriguant.
- Cession du droit ou d'une partie du droit à l'eau issue de cette convention à un tiers dans la mesure où ce dernier accepte les conditions de la présente convention et qu'il est rattaché à l'arrêté préfectoral autorisant la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer pour l'arrosage par goutte à goutte en zones arboricoles et viticoles.

La partie la plus diligente transmettra un rapport aux autres parties les informant de l'évènement et décrivant ses impacts éventuels sur l'exécution de la convention ou les conséquences en résultant, notamment des démarches éventuelles à entreprendre auprès des services préfectoraux.

Les Parties examineront ensemble et les changements susceptibles d'être apportés à la présente convention dans le respect de leur intérêt mutuel et de la réglementation. En cas d'accord sur les modifications apportées, et sans préjudice des prescriptions réglementaires, pouvant nécessiter l'approbation préalable des services préfectoraux, un avenant sera signé entre toutes les parties.

En cas de désaccord entre les Parties, il sera fait application des dispositions de l'article 11.

10. FORCE MAJEURE

Les obligations de chacune des parties peuvent être suspendues en cas de force majeure. Sera constitutif de force majeure au sens de la convention tout événement à la fois imprévisible, insurmontable, extérieur à la Partie qui invoque la force majeure et rendant impossible l'exécution de la convention tel que, notamment : incendie, inondation, catastrophe naturelle, émeute, guerre, grève générale, impossibilité de se procurer de l'énergie et/ou des matières premières.

En cas de force majeure, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement par tout moyen et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception le plus rapidement possible et à faire toute diligence pour en limiter au maximum les conséquences sur l'exécution de la convention. Elles se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord les conditions d'aménagement permettant la reprise d'exécution du Réutilisation des Eaux usées traitées.

Pendant toute la période de force majeure, L'ASA fera son affaire de ses besoins en irrigation.

En cas de force majeure d'une durée supérieure à 3 mois, chaque Partie pourra résilier la convention dans les conditions prévues par l'article 11.

11. RESPONSABILITE – ASSURANCE

11.1 Responsabilité

Chaque partie est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge en application de la réglementation, entendu comme l'arrêté préfectoral DREAL/DMMC/2025034-001 et celles fixées par l'arrêté du 18 décembre 2023 (relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées pour l'irrigation de cultures)

L'utilisation par l'ASA, au-delà du point d'usage visé à l'article 3 ci-avant, des eaux usées traitées fournies est de la seule responsabilité de cette dernière, s'agissant en particulier de la conformité de l'irrigation aux prescriptions de la réglementation rappelée à l'alinéa précédent.

Chaque Partie répond de ses manquements contractuels et de sa négligence dès lors que ceux-ci constituent la cause directe et exclusive des dommages subis par l'autre partie. La charge de la preuve de la faute, de la réalité du préjudice allégué et du lien de causalité entre la faute et le préjudice incombe à la partie prétendument lésée.

Chacune des parties demeure responsable de ses obligations à l'égard des instances préfectorales tenant au respect de l'arrêté préfectoral figurant en annexe 1 et au respect de la réglementation et fait son affaire de toutes les conséquences résultant d'un non-respect de la réglementation dont il serait fautif.

Chacune des parties demeure responsable dans les règles de droit commun à l'égard des tiers sous réserve des dispositions ci-après.

L'ASA fait son affaire de toute réclamation ou recours de tiers, et ce inclus ses clients, pour tout dommage éventuel, de toute nature, résultant de l'irrigation de ses parcelles par les eaux de la Station dont ils prétendraient être victimes. Elle garantit la CC ACVI de toute réclamation et recours éventuel des dits tiers et ce, inclus ses clients dirigés contre eux

11.2 Assurances

– Responsabilité civile

Les Parties feront chacun leur affaire des assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle qu'elles sont susceptibles d'encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

– Dommages aux biens

Chacune des Parties assurera pour des sommes suffisantes les équipements et ouvrages situées sur leurs parcelles respectives et sous leur garde pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, phénomènes naturels, grèves, émeutes, actes de terrorisme et de vandalisme, ainsi que pour les recours y relatifs et notamment le recours des voisins et des tiers.

12. RESILIATION

12.1 Résiliation de plein droit

Dans le cas où l'un des événements suivants survenait, l'une des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective dans un délai fixé par la lettre et courant à compter de la date d'envoi de ladite lettre. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sans préjudice du droit à rémunération de la CCACVI pour les prestations effectuées et non encore payées à la date de la résiliation.

Les événements susceptibles d'ouvrir droit à la résiliation de plein droit sont les suivants :

- Interruption totale, pour quelque motif que ce soit, de fonctionnement des ouvrages affectés à la fourniture des eaux usées traitées à partir de la Station pendant un délai supérieur à une durée 3 mois

- Interruption de l'exploitation de l'ASA pendant un délai supérieur à une durée de 12 mois ;
- Modification des modalités d'exploitation de l'ASA rendant impossible la poursuite de l'exécution de la convention ;
- Désaccord à l'issue de l'application de l'article 8 ;
- Cas de force majeure persistant pendant une durée de 3 mois ;
- Destruction de l'un des sites rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention.

12.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave et/ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai fixé par la lettre et courant à compter de sa date d'envoi, la partie prétendument lésée notifiera aux autres parties le déclenchement de l'application des dispositions de l'article 12, les parties ayant convenu de tenter un règlement amiable des différends préalablement.

Faute d'un accord entre les Parties à l'issue des dispositions de l'article 12, la Partie lésée pourra notifier à l'autre Partie sa décision de résilier la présente convention moyennant un préavis fixée dans sa lettre de mise en demeure.

Sans préjudice du droit à rémunération de la CCACVI pour les prestations effectuées et non encore payées à la date de la résiliation, la Partie fautive sera redevable d'une indemnité couvrant le préjudice subi, du fait de son comportement fautif, par chacune des autres Parties. A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date effective de résiliation, les dispositions de la loi n° 2013-100 du 13 janvier 2013 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 sont applicables.

12.3 Résiliation conventionnelle

Les parties peuvent décider à tout moment et d'un commun accord de résilier la présente convention, sous réserve d'avoir mis en œuvre préalablement les dispositions de l'article 12.

12.4 Conséquences de la résiliation sur la réutilisation des eaux usées traitées

Les parties se réuniront pour examiner ensemble les conséquences de la résiliation, quel que soit son motif, sur les modalités futures de réutilisation des eaux usées traitées.

13. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout différend ayant trait à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Pour cela, elles se réuniront dans les plus brefs délais aux fins d'examiner l'objet du différend.

Faute d'un accord dans un délai de 2 semaines à compter de la saisine d'une Partie par l'autre Partie, chacune des parties pourra décider de résilier la présente convention.

Le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent pour connaître des présentes et de leur exécution.

14. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.

Annexe 2 : carte de localisation des parcelles de l'ASA

Annexe 3 : l'arrêté préfectoral DREAL/DMMC/2025034-001

Annexe 4 : plan d'implantation des ouvrages

Etablie à [...], en trois (3) exemplaires

CC ACVI
M PARRA Antoine
Président de la CC ACVI
Le

L'ASA du Canal des Albères
M CRIBEILLET Baptiste
Président de l'ASA du Canal des Albères
Le,